

REGIE CULTURELLE « SCENES ET CINES OUEST PROVENCE

STATUTS

En date du 2020

PREAMBULE

Les présents statuts sont régis par les dispositions relatives aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, à caractère industriel ou commercial, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

La Métropole Aix-Marseille-Provence (MAMP) est propriétaire des équipements suivants affectés à l'action culturelle conformément aux dispositions de l'article L.5217-5 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Commune	Désignation	<u>N° inventaire</u>
Fos-sur-Mer	Centre culturel Marcel Pagnol	96SF71C0021318N00060
	Cinéma l'Odyssée	99SF71C0021318N00473
Istres	Services administratifs	96SI71C0021318N00381
	5-9, place des Carmes	02SI71C0002138N00538
	Théâtre de l'Olivier	96SI71C0021318N00358
	Café musique l'Usine	97SI71C0021318N00392
	Cinéma le Coluche	96SI71C0021318N00352
Miramas	Théâtre de la Colonne	96SM71C0021318N00151
	Cinéma le Comoedia	96SM71C0021318N00148

Commune	désignation	<u>N° inventaire</u>
Port Saint Louis	Salle Gérard Philipe	02SP71C0021318N00583
Grans	Espace Robert HOSSEIN	04SG71C0021318N00603

Pour assurer sa mission de service public, la MAMP souhaite organiser l'activité du spectacle vivant et du cinéma dans ses équipements et ce, dans le cadre d'une régie personnalisée.

CHAPITRE 1 – CREATION DE LA REGIE

Article 1 : CREATION

La régie personnalisée est créée et administrée conformément aux dispositions des articles R 2221-1 à R 2221-52 du CGCT.

Elle est chargée de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial.

Elle est créée à compter de la date à laquelle la délibération de l'ancien Etablissement Public de Coopération Intercommunal dénommé SAN Ouest Provence a adopté les statuts initiaux, à savoir par délibération n° 416/05 du 1^{er} juillet 2005.

Article 2 : DENOMINATION ET SIEGE DE L'ETABLISSEMENT

La régie est dénommée :

Régie culturelle « SCENES ET CINES OUEST PROVENCE »

Le siège social de la régie est fixé 5-9, Place des Carmes, 13800 Istres.

Article 3 : OBJET SOCIAL

La régie a pour mission :

- l'élaboration et la réalisation de la programmation culturelle se déroulant au sein des équipements mentionnés au préambule,
- l'organisation d'activités culturelles à l'intérieur desdits équipements (expositions, vernissages,),
- l'organisation d'actions pédagogiques en lien avec le spectacle vivant ou le cinéma en direction de tout public,
- la réalisation d'activités ayant trait au spectacle vivant ou au cinéma et pouvant se dérouler en tout lieu du territoire intercommunal, de façon autonome ou en partenariat avec tout organisme public ou privé,

- la mise en œuvre ou l'appui de toute activité commerciale ou de service public, connexe ou annexe.

CHAPITRE 2 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA REGIE

Article 4 : ORGANISATION DE LA REGIE

La régie est administrée par un conseil d'administration et son Président ainsi qu'un Directeur.

Article 5 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

A) Désignation

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés par la MAMP, sur proposition de son Président. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Les représentants de la MAMP doivent détenir la majorité des sièges.

B) Composition

Le Conseil d'Administration est composé de 13 membres.

Les catégories de membres sont fixées comme suit :

- le Président de la MAMP ou son représentant,
- le Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, vice-président de droit de la MAMP,
- 5 conseillers Métropolitains,
- 6 personnalités qualifiées.

C) Durée des fonctions

Les conseillers métropolitains désignés par la MAMP sont en place pour la durée de leur mandat, sans préjudice de l'application de l'article L 2121-33 du CGCT.

D) Modalités de quorum et de vote

Conditions de quorum

Le conseil d'administration est valablement réuni si le tiers de ses membres en exercice est présent.

Si le quorum n'est pas atteint, un nouveau conseil d'administration est convoqué dans les cinq jours francs suivants. L'ordre du jour est strictement identique. Le conseil d'administration délibère alors valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Conditions de vote

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres disposant du droit de vote. Les membres absents peuvent donner pouvoir de vote à un autre membre, avec un maximum d'un pouvoir par membre présent.

E) Perte de la qualité d'Administrateur

La qualité d'administrateur se perd pendant la durée de son mandat :

- par déchéance prononcée par le conseil d'administration, à la diligence de son Président ou par le Préfet sur proposition du Président de la MAMP,
- ou par démission.

F) Modalités de remplacement des administrateurs

En cas de déchéance ou de démission d'un administrateur, il appartiendra à la MAMP de pourvoir à son remplacement

Dans ce cas, la durée du mandat sera égale à la durée restante à effectuer par l'administrateur remplacé.

Le renouvellement sera effectué dans les plus brefs délais.

G) Droits et obligations

Les membres du conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Ils ne peuvent :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie,
- occuper une fonction dans ces entreprises,
- assurer une prestation pour ces entreprises,
- prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat, soit par le conseil d'administration à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président de la MAMP.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement engagés par les administrateurs pour se rendre aux réunions du conseil d'administration peuvent être remboursés sur justificatifs.

H) Fonctionnement

Le conseil d'administration élit, en son sein, son Président et un ou plusieurs vice-Présidents.

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son Président. Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge utile, ou sur la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le Président du conseil d'administration. Les séances ne sont pas publiques.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Le directeur de la régie assiste aux séances avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie.

Il décide les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à la régie.

Le conseil d'administration peut donner délégation au directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant.

Le conseil d'administration vote le budget préparé par l'ordonnateur.

Le conseil d'administration vote les tarifications, dans le respect des principes arrêtés par la MAMP.

Article 6 : LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A) Désignation

Il est désigné en son sein par le conseil d'administration. La fonction de Président est renouvelée à chaque renouvellement des délégués communautaires, à l'issue des élections municipales.

B) Rôle du Président

Il arrête l'ordre du jour des séances du conseil d'administration.

Il convoque le conseil d'administration 5 jours francs avant la date de celui-ci, par lettre. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être réduit à deux jours.

Il nomme le directeur dans les conditions prévues à l'article L 2221-10 du CGCT et met fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 7 : LE DIRECTEUR

A) Incompatibilités

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de Sénateur, Député, Représentant au parlement Européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse, de Conseiller régional, Conseiller général, Conseiller municipal, détenu dans la (les) collectivité(s) intéressée(s).

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration.

Il ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions, soit par le Président de la MAMP, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

B) Pouvoirs du Directeur

Le directeur de la régie est le représentant légal de celle-ci, il est ordonnateur.

Il peut, après autorisation du conseil d'administration, intenter au nom de la régie les actions en justice et défendre cette dernière dans les actions intentées contre elle. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Il peut, sans autorisation préalable du conseil d'administration, faire tous actes conservatoires des droits de la régie.

Il assure, sous l'autorité et le contrôle du Président du Conseil d'Administration, le fonctionnement de la régie. A cet effet :

- il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration,
- il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions ci-après concernant le comptable,
- il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires,
- il peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le Préfet, il est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses,
- il prépare le budget,

- il passe, en exécution des décisions du conseil d'administration, tous actes, contrats et marchés,
- il prend les décisions pour lesquelles il a reçu délégation en vertu des dispositions du C de l'article L 2221-5-1 du CGCT,
- il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service.

Article 8 : LE COMPTABLE

A) Nomination

Les fonctions de comptable sont confiées, soit à un comptable direct du Trésor, soit à un agent comptable. Il est nommé par le Préfet sur proposition du conseil d'administration, après avis du Trésorier Payeur Général. Il peut être remplacé ou révoqué dans les mêmes formes.

B) Rôle de l'agent comptable

L'agent comptable tient la comptabilité générale ainsi que, le cas échéant, et sous l'autorité du directeur, la comptabilité analytique.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents qu'il constitue ses fondés de pouvoir.

Il assure le fonctionnement des services de la comptabilité.

Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

L'agent comptable est placé sous l'autorité du directeur, sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre en tant que comptable public.

L'agent comptable de la régie est soumis au contrôle de l'inspection des finances et du Trésorier Payeur Général ou du receveur des finances.

Le directeur peut, ainsi que le Président du Conseil d'Administration, prendre connaissance à tout moment dans les bureaux du comptable des pièces justificatives des recettes et des dépenses et des registres de comptabilité. Il peut recevoir copie des pièces de comptabilité.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 : CONTRAINTES PARTICULIERES DE FONCTIONNEMENT

La MAMP pourra imposer des sujétions particulières de fonctionnement, notamment des missions d'accueil de groupes, permettant l'accès au plus grand nombre, ou des contraintes tarifaires.

Le service devra également mettre en place et organiser des activités destinées à permettre aux centres sociaux, centres aérés, groupes scolaires et toute autre association.

La MAMP pourra par ailleurs fixer des amplitudes d'ouverture assurant la continuité du service.

En conséquence, et conformément à l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée, ainsi qu'à l'article L 2224-2 1^{er} du CGCT, la MAMP abondera au budget de la régie, en contrepartie des charges induites par les conditions particulières de fonctionnement et d'exercice du service qu'il aura imposées.

Article 10 : REGIME FINANCIER

L'ordonnateur de la régie peut, par délégation du conseil d'administration, et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances.

Le budget est préparé par l'ordonnateur et voté par le conseil d'administration.

La comptabilité de la régie est tenue dans les conditions d'un plan comptable conforme au plan comptable général.

La régie appliquera l'instruction budgétaire et comptable M4.

Les marchés de travaux, services et fournitures sont soumis aux règles applicables aux marchés de la MAMP.

Le conseil d'administration arrête le compte financier.

Le compte, affirmé sincère et véritable, daté et signé par le comptable, est présenté au juge des comptes et transmis pour information à la MAMP dans un délai de deux mois à compter de la délibération du conseil d'administration.

La régie s'acquittera auprès de la MAMP d'une indemnité d'occupation proportionnelle à l'utilisation des équipements et matériels nécessaires à la mise en œuvre de sa programmation.

La régie assumera les charges de fonctionnement des activités liées à sa programmation.

Les charges d'investissement relatives aux bâtiments et équipements affectés à l'action culturelle, objet des présents statuts, relèvent de la compétence de la MAMP.

Les charges d'investissement relatives à l'acquisition des biens mobiliers liés à l'exercice des activités de la régie, tel que les matériels scénographiques, informatiques, mobiliers, véhicules,...relèvent de la compétence de la régie.

Article 11 : DOTATION INITIALE

La MAMP fixe à 1 100 000 € le montant de la dotation initiale.

Ce montant est provisoire. Il pourra être abondé ultérieurement en fonction de l'échelonnement de la reprise des équipements fixée dans la délibération approuvant les statuts.

Article 12 : RECETTES DE LA REGIE

Les ressources de la régie peuvent comprendre :

- les subventions et autres concours financiers de l'Europe, l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements,
- les produits de son activité industrielle et commerciale,
- la rémunération des services rendus,
- les produits de l'organisation de manifestations et autres activités,
- les produits des aliénations ou immobilisations,
- les libéralités, dons et legs et leurs revenus,
- toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS IMMOBILIERES ET PARTICULIERES

Article 13 : REGIME DES BIENS IMMOBILIERS

Il est précisé que la MAMP conserve la gestion des locaux et donc un droit d'utilisation pour ses besoins propres. La régie ne bénéficie pas de l'exclusivité de l'usage des équipements mis à disposition.

La convention d'occupation domaniale conclue avec la MAMP prendra en compte ces dispositions.

Article 14 : ASSURANCES

La régie doit assurer les conséquences pécuniaires de sa responsabilité vis-à-vis des tiers du fait des immeubles et des biens qu'elle utilise dans le cadre de ses activités. La police d'assurance souscrite par la régie doit s'appliquer aux risques d'incendie, d'explosion et de chute de la foudre, ainsi qu'aux risques annexes.

La régie doit fournir à la MAMP, sur simple demande, la copie des polices précitées. Elle fournit à chaque échéance de prime une attestation d'assurance émanant de l'assureur ou de son mandataire précisant notamment que les primes dues sont réglées et que le contrat d'assurance est en vigueur.

La régie apprécie, sous sa propre responsabilité, s'il convient ou non de souscrire d'autres contrats d'assurance appropriés à son statut, ses activités ou son personnel.

Article 15 : FIN DE LA REGIE

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération de la MAMP. Cette délibération détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.

Les comptes sont arrêtés à cette date. L'actif et le passif sont repris dans les comptes de la MAMP.

Le Président de la MAMP est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au Préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la MAMP. Au terme des opérations de liquidation, la MAMP corrige les résultats de la reprise des résultats de la régie par délibération budgétaire.